

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 25 juillet 2025

relative à l'organisation et aux missions de l'observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile

NOR : ATDA2519674S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 modifié concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/12/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, notamment ses articles 2 et 16 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er

Il est créé un observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, ci-après dénommé « l'observatoire ».

Article 2

L'observatoire est l'organisme visé à l'article 16, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 376/2014 susvisé.

Article 3

L'observatoire préconise des bonnes pratiques sur l'application de la culture juste. Il propose des voies d'amélioration générales et tire des enseignements des dossiers qu'il traite. Il informe

l'autorité de surveillance des cas spécifiques révélant des difficultés dans l'application des principes de la culture juste par les opérateurs.

Article 4

L'observatoire est composé au maximum de cinq personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'aviation civile, qui désignent leur président.

Article 5

Les personnalités composant l'observatoire sont nommées par décision du directeur général de l'aviation civile.

Article 6

L'observatoire se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Article 7

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par des agents de la direction générale de l'aviation civile, désignés à cet effet par le directeur général de l'aviation civile.

Article 8

Les membres de l'observatoire sont tenus au respect de la confidentialité des informations qu'ils reçoivent.

Les membres de l'observatoire ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

L'observatoire peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

L'observatoire établit un rapport d'activité annuel, qui ne contient aucune donnée à caractère personnel.

Article 9

La décision du 28 février 2018 relative à la création et à l'organisation de l'observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile est abrogée.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 25 juillet 2025

D. CAZE